

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
SAVERNE

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS ET DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars du mois de mars à 10 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Wiwersheim

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

ANDRE Christophe	BECK Muriel	BEUTELSTETTER Lucie
BROCARD Véronique	DEPRESLES Arnaud	EHRMANN François
GEORG Emmanuel	GRETENER Martine	JULLY Pierre-Antoine
JUNG Anna	MARTIN Dominique	SCHNEIDER Yves
SCHWEITZER Éric	UEBEL Bénédicte	WEIBLE Jérémy

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr MARTIN Dominique, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Mme BEUTELSTETTER Lucie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

2. ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré

15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M GEORG Emmanuel et M SCHNEIDER Yves

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 12
- f. Majorité absolue ² 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BECK Muriel	12	Douze

Proclamation de l'élection du maire

Mme BECK Muriel a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame la Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Wîwersheim un effectif maximum de quatre adjoints. Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de quatre adjoints.

Après discussion et à 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal décide de fixer pour le présent mandat à quatre le nombre des adjoints au Maire de la commune de Wîwersheim

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

4 ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mme BECK Muriel élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La maire a constaté qu'une liste de 4 candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 12
- f. Majorité absolue ⁴ 7

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEPRESLES Arnaud	12	Douze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr DEPRESLES Arnaud. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation (DEPRESLES Arnaud 1^{er} adjoint, JUNG Anna 2^{ème} adjointe, WEIBLE Jérémy 3^{ème} adjoint et GRETENER Martine 4^{ème} adjointe)

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La charte de l'élue a été lue et signée par tous les membres du conseil municipal.

6. DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAUTAIRE ET DE SON SUPPLEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme délégué qui représentera la commune au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland :

<u>TITULAIRE</u>	Madame BECK Muriel
<u>SUPPLEANT</u>	Monsieur DEPRESLES Arnaud

7. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22, modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – articles 110, 173 et 177) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder dans les limites d'un montant de 100.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de – de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile.

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : le conseil municipal confie au maire la procuration pour la signature des déclarations d'intention d'aliéné, étant précisé qu'il ne s'agira en l'occurrence que de transactions n'ayant aucun intérêt pour la commune. Il est spécifié que toute opération pouvant éventuellement intéresser la commune devra être soumise au conseil municipal.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

26° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu les arrêtés en date du 21 mars 2026 portant délégations de fonctions aux adjoints au maire ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme la maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal : (31% de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 44,3 %)

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévues aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Rien ne restant à l'ordre du jour la séance est levée à 11 h 15

La maire



Muriel BECK

La secrétaire

Lucie BEUTELSTETTER

